



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 8495

Texte de la question

M François Hollande appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le décret 88-678 du 6 mai 1988 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, qui abroge l'arrêté du 2 septembre 1955. Or, dans cet arrêté, il était prévu, d'une part, que l'assuré devant se rendre dans un établissement de cure ou de soins en vue d'y être hospitalisé ou pour se soumettre à un traitement ou à l'exercice du contrôle médical avait droit au remboursement de ses frais de transport auxquels s'ajoutaient, s'il y avait lieu, des indemnités de repas ou d'hôtel ainsi qu'une indemnité compensatrice pour perte de salaire ; d'autre part, que la personne accompagnante, sous certaines conditions, pouvait également bénéficier des remboursements des frais de repas ou d'hôtel. Ce décret supprime toutes ces dispositions, excepté celles concernant l'indemnité compensatrice de perte de salaire pouvant être attribuée à l'assuré. Du fait de ces restrictions, ce sont les handicapés moteurs qui, ayant le plus souvent besoin d'une personne accompagnante, en l'absence d'autonomie, subissent un préjudice financier important et des conditions de vie toujours plus difficiles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces personnes handicapées et notamment s'il est envisagé de modifier le décret du 6 mai 1988.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-678 du 6 mai 1988 n'a pas eu pour effet de supprimer l'indemnité compensatrice de la perte de salaire prévue par l'arrêté du 2 septembre 1955. Les conditions d'attribution de cette indemnité restent donc inchangées. Il en résulte que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 16 juin 1978) et de la Cour de cassation (cass. soc. 6 décembre 1978), la personne accompagnante peut bénéficier de cette indemnité dès lors qu'elle est en mesure de justifier d'une perte de salaire auprès de sa caisse primaire d'assurance maladie. L'indemnité de repas ou d'hôtel, en raison de la rapidité des moyens de transport modernes et de la multiplication des établissements de soins sur l'ensemble du territoire national depuis 1955, n'a pas été reconduite dans la nouvelle réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Hollande François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8495

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 341